

ANNEXE

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Nom des personnes ou des compagnies auxquelles s'appliquaient les recommandations*	Mesures prises par suite des recommandations et résultats**
Rapport concernant la fabrication, la distribution et la vente du lait évaporé et des produits connexes	Prétendu établissement de prix destinés à tuer la concurrence	28 août 1962	« La Commission conclut que la décision de la <i>Carnation</i> , de réduire sensiblement le prix du lait entier évaporé en Alberta était un effort en vue d'exercer un contrôle sur les pratiques de l' <i>Alpha and Pacific</i> , dans la vente de ses produits en Alberta, et que cette mesure de la <i>Carnation</i> aurait vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence dans la vente du lait entier évaporé en Alberta. La Commission recommande de chercher à obtenir un ordre du tribunal sous le régime de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions en vue d'empêcher la <i>Carnation</i> de se livrer à des pratiques semblables dans l'avenir. »	<i>La Carnation Company Limited</i>	La <i>Carnation Com-La</i> question a été soumise aux avocats pour savoir s'il y a lieu d'engager une poursuite ou d'autres procédures.

* Dans nombre de cas, les rapports ne donnent pas les noms des personnes ou des sociétés à qui s'appliquent les recommandations, attendu que ces rapports, même s'ils ont trait aux accusations contenues dans l'exposé de la preuve où sont nommées les personnes ou les sociétés, n'examinent pas d'habitude, dans quelle mesure la personne ou la société se trouve engagée dans le prétendu délit. Donc, à moins qu'il ne soit dit dans le rapport que les recommandations s'appliquent à telles personnes ou telle compagnie, aucune réponse ne sera donnée sous ce titre.

** Les rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ne renferment pas de recommandations sur les poursuites à engager, sauf en ce qui a trait aux mesures d'ordre tarifaire, mais toute poursuite engagée sous le régime de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et découlant des présumées infractions à la loi contre les coalitions ne peut être intentée que devant les tribunaux. Les remarques apparaissant sous ce titre indiquent donc quelles poursuites judiciaires sont entreprises ou prévues, ainsi que le résultat des poursuites qui ont été terminées.

NOTE.—Un rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, daté le 4 octobre 1962, a été reçu et sera publié en conformité des dispositions de l'article 19(3) de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En attendant la publication du rapport, il est impossible de révéler les renseignements demandés.